
Préambule

Le conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) a constitué un comité appelé Comité consultatif sur les services aux retraités et les enjeux de l'indexation. Il entend déterminer son mandat et ses responsabilités en fonction des recommandations du Rapport intérimaire de la Commission des finances publiques sur l'indexation des régimes de retraite des secteurs public et parapublic de juin 2010 et dans le respect des règles prévues à la *Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances*.

Mandat du comité

Le comité a pour mandat d'amener les associations de retraités, les syndicats et les associations de cadres à discuter ensemble des questions suivantes :

- les enjeux de l'indexation des rentes et les impacts sur la gestion des régimes de retraite;
- les services aux retraités;
- l'information produite par la CARRA à l'intention des retraités, plus particulièrement quant à sa disponibilité et à sa circulation.

Dans ce cadre, le comité pourra soumettre des propositions communes au conseil d'administration afin que la CARRA s'assure :

- d'une accessibilité de haut niveau aux services pour les retraités;
- de la clarté et de la conformité de l'information et des renseignements transmis aux retraités.

Quant à la question de l'indexation, la concertation entre les intervenants est nécessaire. Le comité pourra soumettre des propositions communes qui devront tenir compte des prémisses formulées dans le rapport de la Commission des finances publiques soit :

- la nécessité de trouver un moyen d'atténuer, sinon d'éliminer, la perte de pouvoir d'achat des retraités imputable à la désindexation des rentes pour les années 1982-1999;
- l'impossibilité d'envisager une solution qui ferait augmenter les taux de cotisation pour les participants actifs actuels et futurs de façon démesurée. En plus d'appauvrir ces derniers, une telle éventualité pourrait rendre l'embauche de personnel qualifié difficile;
- l'impossibilité d'envisager une augmentation des impôts pour corriger la situation. Une telle solution pourrait être difficilement acceptable pour la population;
- la nécessité de subordonner toute forme d'indexation à la réalisation de surplus réels et à la constitution d'une réserve dont l'importance est à déterminer.

Le mandat de ce comité doit être exercé dans le respect des rôles et responsabilités déjà confiés au conseil d'administration et à ses comités ainsi qu'aux comités de retraite des régimes administrés par la CARRA. De plus, le comité doit prendre acte des ententes conclues en matière de retraite entre le gouvernement et les associations représentatives des participants aux régimes ainsi que des ententes de services signées entre la CARRA et les comités de retraite.

Le comité peut faire au conseil d'administration tout rapport ou toute recommandation qu'il juge utile sur les sujets dont l'examen lui est confié.

Constitution du comité

Le *Comité consultatif sur les services aux retraités et les enjeux de l'indexation* est constitué par le conseil d'administration, en vertu de l'article 33 de la *Loi sur la CARRA*, pour l'étude des questions particulières faisant l'objet de son mandat.

Il est composé de 17 membres nommés par le conseil d'administration dont le président et 16 autres membres, parmi lesquels :

- Huit membres pensionnés de l'un ou l'autre des régimes administrés par la CARRA, dont un pensionné du RRPE, choisis après consultation des associations de pensionnés les plus représentatives de ces régimes;
- Sept membres provenant du milieu syndical, nommés après consultation de l'instance concernée, le syndicat ou l'association, selon le cas;
- Un membre représentant les employés visés par le RRPE, nommé après consultation des associations concernées;

Le secrétaire du comité est désigné par la CARRA parmi les membres de son personnel. Il n'a pas droit de parole ni de vote.

Un représentant du Secrétariat du Conseil du trésor ainsi que deux représentants de la CARRA, soit un représentant de la Direction principale de l'actuariat et du développement et un représentant de la Vice-présidence aux services à la clientèle, participeront aux travaux du comité à titre d'observateurs. Ils ne pourront prendre position et n'auront pas droit de vote.

Le gestionnaire des régimes de retraite, la CARRA, est représenté au comité afin d'évaluer les scénarios qui seront soumis ainsi que leurs impacts et les implications sur les retraités, les participants actifs actuels et futurs ainsi que le gouvernement.

Si un membre en fait la demande, le conseil d'administration pourra lui désigner un substitut.

Le président du comité est un membre indépendant qui n'est pas membre du conseil d'administration ou d'un comité de retraite, ni un membre du personnel ou de la direction de la CARRA.

Les membres du comité, autres que le président, ne sont pas rémunérés. Ils ont cependant droit au remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et de repas encourus dans l'exercice de leurs fonctions, et ce, conformément aux règles applicables aux membres du conseil d'administration de la CARRA.

Personnes-ressources

Le comité peut convier d'autres intervenants de la CARRA ou des experts externes sur des sujets relevant de son mandat. Dans le cas d'experts externes, il transmet un avis au président du conseil d'administration avec copie à la présidente-directrice générale pour décision par le conseil d'administration. Cet avis doit comporter la description du mandat et le budget prévu. Les experts externes auront droit au remboursement de leurs honoraires et de leurs frais selon les règles établies par le conseil d'administration.

Les membres peuvent être accompagnés, à leurs frais, de personnes-ressources leur apportant un soutien technique dans le cadre des réunions du comité. Cependant, ces personnes n'ont pas droit de parole ni de vote et elles sont soumises aux mêmes obligations de confidentialité que les membres.

Règles de fonctionnement

Le comité établit lui-même ses règles de fonctionnement.

Confidentialité des travaux

Les membres du comité et les personnes présentes aux séances du comité devront assurer la confidentialité des documents et des renseignements dont ils auront connaissance dans le cadre des travaux du comité. En tout temps, ils pourront rendre compte de l'avancement des travaux privément auprès de leurs mandants.

Par ailleurs, ils pourront, le cas échéant, formuler des commentaires publiquement à l'expiration d'un délai de 60 jours après la transmission à la ministre par le conseil d'administration d'une proposition commune formulée par le comité.

Rapports au conseil d'administration

Le comité devra faire rapport sur l'évolution de ses travaux et ses propositions communes auprès du conseil d'administration, lequel s'assurera d'une reddition de comptes appropriée dans le rapport annuel de gestion de la CARRA.

Échéance des travaux du comité

Le mandat du comité est doté d'une échéance au 30 septembre 2012. Ce mandat peut être renouvelé dans la mesure où la majorité des membres le recommandent au conseil d'administration et où ce dernier adopte une résolution à cet effet.